

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Rue Dutouquet et rue Victor Hugo - RD 166 -

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNPC - LHOTELIER,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réparations d'entretien de chaussée et des réparation des nids de poules sur les routes départementales, « RD 166 », rues Dutouquet et Victor Hugo,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 27 avril 2026 au 3 mai 2026 inclus, l'entreprise SNPC -LHOTELIER est autorisée à effectuer des travaux de réparations d'entretien de chaussée et des réparations des nids de poules sur les routes départementales, « RD 166 », rues Dutouquet et Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux de signalisation au droit du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise SNPC - LHOTELIER devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.



2026/UR/50/1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise SNPC - LHOTELIER au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt-et-un avril deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL
Laurent POISSANT.

